

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0064

Ligne directrice sur les billets à capital protégé

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant toute pratique commerciale visée à l'article 66.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »), après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et des fédérations, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 565 de la LCSF;

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant toute pratique commerciale visée à l'article 177.3 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »), après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 5° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 314.1 de la LSFSE;

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévue à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'opportunité de donner la *Ligne directrice sur les billets à capital protégé* dont les dispositions sont issues du projet de la *Ligne directrice sur les pratiques commerciales* (la « ligne directrice ») qui a fait l'objet des consultations mentionnées ci-après;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 novembre 2009 [(2009) vol. 6, n° 44, B.A.M.F., section 5.2.1], du projet de la ligne directrice;

Vu les modifications importantes apportées au projet de la ligne directrice, rendant nécessaire une nouvelle consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 11 mars 2011 [(2011) vol. 8, n°10, B.A.M.F., section 5.2.1], du projet de la ligne directrice;

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice à la suite de cette seconde consultation;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 565 de la LCSF;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer, notamment sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances, conformément au premier alinéa de l'article 314.1 de la LSFSE, au premier alinéa de l'article 565 de la LCSF et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les billets à capital protégé*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 15 avril 2012.

Fait le 12 avril 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Ligne directrice sur les billets à capital protégé

Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, la *Ligne directrice sur les billets à capital protégé* (la « Ligne directrice ») est publiée.

La Ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers et aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne à compter du 15 avril 2012.

La Ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Institutions de dépôts », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 13 avril 2012



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES BILLETS À CAPITAL PROTÉGÉ

AVRIL 2012

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
Introduction	3
Champ d'application	4
Entrée en vigueur et processus de mise à jour.....	5
Définitions.....	6
1. Informations à communiquer au préalable	7
2. Conditions particulières	8
2.1 Conclusion de l'accord en personne.....	8
2.2 Conclusion de l'accord par un moyen électronique.....	8
2.3 Conclusion d'un accord par téléphone prévoyant un droit de résolution	9
3. Communications additionnelles	9
3.1 Informations détaillées sur les billets à capital protégé	9
3.2 Informations additionnelles, suite à l'émission d'un billet à capital protégé	9
4. Contenu dans la publicité	10
Surveillance des pratiques commerciales.....	12

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard des obligations légales des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales. Elle porte sur l'exécution, l'interprétation et l'application de ces obligations imposées aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. Toutefois, la présente ligne directrice diffère de celles déjà publiées en ce qu'elle met davantage l'accent sur l'exécution de l'obligation légale que sur son interprétation, le tout en vue d'assurer une harmonisation avec le règlement fédéral intitulé « *Règlement sur les billets à capital protégé* »¹. Cette ligne directrice est l'un des moyens utilisés par l'Autorité afin de favoriser les meilleures pratiques de divulgation d'information aux consommateurs en matière de billets à capital protégé.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer la gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard de l'offre de billets à capital protégé.

¹ DORS/2008-180 (Gaz. Can. II).

Introduction

Au cours des dernières années, les billets à capital protégé (« BCP ») ont évolué vers des structures de plus en plus complexes avec divers profils risque/rendement. Un large éventail d'actifs sous-jacents est dorénavant associé aux BCP tels que les placements non gérés (p. ex. : paniers d'actions, obligations, devises) ou les fonds gérés activement (p. ex. : organismes de placement collectif). Les risques, les frais et le rendement éventuel associés à ces instruments financiers peuvent être non transparents et difficilement compréhensibles pour les consommateurs.

Dans cette optique, l'Autorité s'attend à ce que toutes les communications faites par une institution auprès d'un consommateur conformément aux attentes prévues à la présente ligne directrice soient effectuées dans un langage simple, clair et de manière à ne pas induire celui-ci en erreur.

En vertu de l'habilitation de l'Autorité prévue aux lois² qu'elle administre, l'Autorité précise ses attentes à l'égard de l'obligation légale des institutions de suivre de saines pratiques commerciales³. L'Autorité donne la présente ligne directrice aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui offrent des BCP aux consommateurs, signifiant ainsi explicitement ses attentes quant au contenu de l'information qui devrait être transmise aux consommateurs de même que sur la manière et le moment où cette information devrait être communiquée.

Les attentes de l'Autorité au sein de la présente ligne directrice sont harmonisées avec le règlement fédéral intitulé « *Règlement sur les billets à capital protégé* »⁴.

² *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

³ *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 66.1;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 177.3.

⁴ DORS/2008-180 (Gaz. Can. II).

Champ d'application

La Ligne directrice sur les billets à capital protégé est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁵. Dans le cas des coopératives de services financiers membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de saines pratiques commerciales prescrits par la loi ainsi qu'avec les attentes indiquées à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

⁵ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La Ligne directrice sur les billets à capital protégé est effective à compter du 15 avril 2012.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction de l'évolution des pratiques commerciales. Cette actualisation sera également effectuée à la lumière de l'évolution des normes de référence sur le plan national, des constats dégagés dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions et des données recueillies sur les plaintes.

Définitions

Dans la présente ligne directrice, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« billet à capital protégé »

Un instrument financier émis par une institution à un consommateur et qui prévoit :

- que l'institution est tenue de payer une ou plusieurs sommes déterminées, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment :
 - la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un autre instrument financier;
 - le taux de change applicable entre deux devises;
- que le montant du capital que l'institution est tenue de rembourser à l'échéance ou avant est égal ou supérieur à la somme totale payée par le consommateur pour le billet.

Ne sont cependant pas visés les instruments financiers qui prévoient que l'intérêt ou le rendement sont calculés uniquement en fonction d'un taux d'intérêt ou de rendement fixe ou d'un taux d'intérêt ou de rendement variable qui est calculé en fonction du taux d'intérêt préférentiel de l'institution ou de taux d'acceptation bancaire.

« intérêt »

Le rendement à payer par l'institution aux termes du billet à l'égard du capital.

1. Informations à communiquer au préalable

L'Autorité s'attend à ce que les consommateurs disposent de l'information qui peut vraisemblablement influencer leur décision d'investir dans un BCP.

Sous réserve des conditions particulières prévues au point 2, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique au consommateur, sous forme de synopsis, au moins deux jours avant de conclure un contrat visant l'émission d'un BCP, verbalement par l'entremise d'une personne connaissant bien les conditions du billet de même que par écrit, les informations suivantes :

- la durée du billet et les modalités de remboursement du capital et du paiement de l'intérêt, s'il y a lieu;
- les frais et leur incidence sur le paiement de l'intérêt;
- le mode de calcul de l'intérêt et toutes restrictions applicables au paiement de cet intérêt;
- les risques associés au billet, notamment, le cas échéant, le risque qu'il ne produise aucun intérêt;
- la différence entre un BCP et un placement à taux fixe au chapitre du risque et du rendement;
- les circonstances dans lesquelles un BCP peut constituer un placement judicieux;
- les conditions se rattachant à tout marché secondaire offert par l'institution;
- le cas échéant, le fait :
 - que le dépôt relatif au billet n'est pas garanti par l'Autorité en utilisant la mention prévue à l'article 37 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*⁶;
 - que le billet peut être racheté avant l'échéance et, s'il y a lieu, que le rachat avant l'échéance puisse faire en sorte que le consommateur reçoive une somme inférieure au montant du capital investi;
 - qu'un droit de résolution de l'accord visant l'émission d'un BCP est consenti au consommateur et, en pareil cas, les modalités d'exercice de ce droit;
 - que le billet prévoit que l'institution est autorisée à le modifier et, si elle l'est, dans quelles circonstances;
 - que la structure ou la gestion du billet peut avoir pour effet de placer l'institution en situation de conflit d'intérêts;

⁶ c. A-26, r. 1.

-
- tout autre renseignement qui peut vraisemblablement influencer sur la décision du consommateur d'investir ou non dans le BCP;
 - le fait que les informations visées au point 3.1 sont disponibles sur demande et que celles visées au point 3.2 le seront également après l'émission du BCP.

Si l'institution transmet la communication écrite par la poste, l'Autorité considère que la communication écrite est effectuée le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste.

2. Conditions particulières

2.1 Conclusion de l'accord en personne

L'Autorité s'attend à ce que les communications verbales et écrites touchant les informations prévues au point 1 puissent être effectuées à tout moment avant la conclusion d'un accord visant l'émission du BCP si l'institution et le consommateur y consentent expressément et que cet accord est conclu en personne.

2.2 Conclusion de l'accord par un moyen électronique

Accord ne prévoyant pas de droit de résolution

L'Autorité s'attend que l'accord visant l'émission d'un BCP conclu par un moyen électronique puisse s'effectuer sans la communication verbale des informations mentionnées au point 1. L'institution devrait cependant, au moins deux jours avant la conclusion de l'accord, effectuer la communication écrite visée au point 1 et communiquer au consommateur le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions du billet.

Accord prévoyant un droit de résolution

Dans l'éventualité où l'accord visant l'émission d'un BCP est conclu par un moyen électronique et qu'il prévoit un droit de résolution pour le consommateur d'au moins deux jours après la date de la conclusion de l'accord, l'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue de façon minimale, au moins deux jours avant la conclusion de cet accord, la communication écrite visée au point 1.

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'institution communique au consommateur, avant la conclusion de l'accord ou sans délai après, le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions du billet. Toutefois, si la communication des coordonnées de cette personne est effectuée après la conclusion de l'accord, le délai d'au moins deux jours accordé au consommateur pour résoudre l'accord ne devrait commencer à courir que le jour suivant cette communication.

2.3 Conclusion d'un accord par téléphone prévoyant un droit de résolution

Dans l'éventualité où l'accord visant l'émission d'un BCP est conclu par téléphone et qu'il prévoit un droit de résolution pour le consommateur d'au moins deux jours après la date de la conclusion de l'accord, l'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue, au moins deux jours avant la conclusion de cet accord, la communication verbale visée au point 1.

L'Autorité s'attend également à ce que l'institution effectue, avant la conclusion de l'accord ou sans délai après, la communication écrite visée au point 1. Toutefois, si cette communication écrite est effectuée après la conclusion de l'accord, le délai d'au moins deux jours accordé au consommateur pour résoudre l'accord ne devrait commencer à courir que le jour suivant cette communication.

3. Communications additionnelles

3.1 Informations détaillées sur les billets à capital protégé

L'Autorité s'attend à ce que l'institution communique de manière complète toutes les informations mentionnées au point 1 concernant les BCP qu'elle offre, et ce, en les divulguant sur ses sites Web et en les insérant dans un document écrit à transmettre à quiconque lui en fait la demande.

3.2 Informations additionnelles, suite à l'émission d'un billet à capital protégé

Informations relatives à la valeur du billet

À la demande du consommateur quant à la valeur de son BCP à une date donnée, l'Autorité s'attend à ce que l'institution puisse lui communiquer sans délai les informations suivantes :

- soit la valeur nette de l'actif du BCP à cette date et la relation entre cette valeur et l'intérêt à payer aux termes du BCP; ou
- soit la dernière mesure disponible, avant la date donnée, de l'indice ou de la valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du BCP est déterminé et la relation entre cette mesure et l'intérêt à payer.

Informations relatives au rachat du billet

Avant d'acheter ou de racheter, à la demande du consommateur, un BCP qui n'est pas arrivé à échéance, l'Autorité s'attend à ce que l'institution lui communique :

- a) la valeur du billet au dernier jour ouvrable précédant la demande d'achat ou de rachat, ou la valeur du billet selon la dernière mesure disponible de l'indice ou de la valeur de référence en fonction de laquelle l'intérêt est déterminé;
- b) le montant de tous les frais et pénalités;

-
- c) la somme nette qu'il aurait reçue pour l'achat ou le rachat, c'est-à-dire le montant résultant de la soustraction du montant visé à l'alinéa b) de la valeur visée à l'alinéa a);
 - d) le mode de calcul de la valeur du BCP, la date à laquelle le calcul est effectué et le fait que cette valeur peut différer de celle communiquée en vertu de l'alinéa a).

Informations relatives à la modification d'un billet

Avant de procéder à une modification du BCP susceptible d'avoir une incidence sur l'intérêt à payer, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique par écrit aux consommateurs concernés, la teneur de la modification et son incidence éventuelle sur l'intérêt à payer. S'il lui est impossible de divulguer cette information au préalable, l'Autorité s'attend à ce qu'elle le fasse sans délai après la modification.

Informations relatives à la valeur de référence

Si le BCP cesse d'être lié à un indice ou à une valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du billet devait être déterminé et que, de ce fait, aucun intérêt ne sera payé, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique sans délai ce fait au consommateur.

4. Contenu dans la publicité

Dans chacune des publicités portant sur les BCP, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique clairement la façon dont le public peut obtenir des informations à leur sujet.

Dans chacune de ses publicités énonçant les caractéristiques des BCP ou l'intérêt payé aux termes de ceux-ci, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique également l'information suivante :

- le mode de calcul de l'intérêt à payer et les restrictions applicables au paiement de cet intérêt;
- si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait à payer, un exemple d'une autre situation où aucun intérêt ne serait à payer;
- si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait payé en plus d'un intérêt minimum garanti, un exemple d'une autre situation où seul l'intérêt minimum serait à payer;
- le cas échéant, le fait que le dépôt relatif au billet n'est pas garanti par l'Autorité en utilisant la mention prévue à l'article 37 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*⁷.

⁷ c. A-26, r. 1.

Lorsque, dans une publicité sur un BCP donné, l'institution utilise de l'information relative au rendement du marché, l'Autorité s'attend à ce qu'elle en fasse une représentation juste et, ce faisant, si elle a recours à des exemples hypothétiques, qu'elle utilise des hypothèses réalistes et en fasse mention dans la publicité. L'Autorité s'attend également à ce qu'elle mentionne dans la publicité le fait que le rendement antérieur du marché n'est pas un indicateur de son rendement futur.

Surveillance des pratiques commerciales

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de saines pratiques commerciales au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des attentes énoncées à la présente ligne directrice. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place pour atteindre les résultats attendus en matière de saines pratiques commerciales ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction pour s'assurer qu'ils s'y conforment sur le plan opérationnel seront évaluées.

Enfin, les pratiques commerciales sont nombreuses et ne cessent d'évoluer. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent et s'approprient les meilleures pratiques, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE ON PRINCIPAL PROTECTED NOTES

APRIL 2012

TABLE OF CONTENTS

Preamble	2
Introduction	3
Scope	4
Coming into effect and updating	5
Définitions.....	6
1. Disclosure before purchase	7
2. Specific terms and conditions	8
2.1 Agreement entered into in person	8
2.2 Agreement entered into by electronic means.....	8
2.3 Agreement entered into by telephone with right of rescission	9
3. Additional disclosure.....	9
3.1 Detailed information on principal protected notes	9
3.2 Additional information following the issuance of a principal protected note	9
4. Advertisement content	10
Supervision of commercial practices	12

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirements to follow sound and prudent management practices and sound commercial practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of these requirements.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities. However, this Guideline differs from other published guidelines in that it further stresses the execution, rather than the interpretation, of the legal requirement, with federal regulations ("Principal Protected Notes Regulations").¹ It is one of the tools used by the AMF to foster best practices for the disclosure of information to consumers with respect to principal protected notes.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management and the sound business practices of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This Guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding the sale of principal protected notes.

¹ SOR/2008-180 (Canada Gazette Part II).

Introduction

Over the past few years, principal protected notes (“PPNs”) have become increasingly complex, with various risk/return profiles. At present, a broad range of underlying assets are associated with PPNs, such as unmanaged investments (e.g., baskets of shares, bonds, currencies) and actively managed funds (e.g., mutual funds). The risks, fees and potential return of these financial instruments may not be transparent and prove difficult to understand for consumers.

In this light, the AMF expects all disclosures made by an institution to a consumer in accordance with this guideline to be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

Pursuant to the powers conferred on it under the various laws² it administers the AMF sets out its expectations regarding institutions’ legal requirement to adhere to sound commercial practices.³ The AMF provides this guideline to financial services cooperatives as well as trust and savings companies that offer PPNs to consumers, thereby clearly laying out its expectations with regard to the information to be disclosed to consumers and how and when this information should be communicated.

The AMF’s expectations set out in this Guideline are harmonized with federal regulations (“Principal Protected Notes Regulations”).⁴

² *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

³ *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, s. 66.1;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 177.3.

⁴ SOR/2008-180 (Canada Gazette Part II).

Scope

The Guideline on Principal Protected Notes is intended for financial services cooperatives as well as trust and savings companies governed by the following Acts :

- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as part of a financial group.⁵ As regards financial services cooperatives that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound commercial practices prescribed by law and the expectations set out in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all entities covered by the scope of this guideline.

⁵ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

This Guideline on Principle Protected Notes will come into effect on April 15th, 2012.

This Guideline will be updated based on developments in commercial practices. It will also be updated in light of changes in Canada-wide benchmarks, AMF's observations in the course of its supervision of institutions and complaint data collected.

Definitions

In this Guideline, unless the context indicates otherwise:

« principal protected note »

A financial instrument that is issued by an institution to a consumer and that:

- provides for one or more payments to be made by the institution that is determined, in whole or in part, by reference to an index or reference point, including:
 - the market price of a security, commodity, investment fund or other financial instrument; or
 - the exchange rate between any two currencies; and
- provides that the principal amount that the institution is obligated to repay at or before the note's maturity is equal to or more than the total paid by the consumer for the note.

A principal protected note does not include a financial instrument that specifies that the interest or return on the instrument is solely determined on the basis of a fixed rate of interest or return or a variable rate of interest or return that is calculated from the institution's prime lending rate or bankers' acceptance rate.

« interest »

Any return payable under the note by an institution in respect of the principal.

1. Disclosure before purchase

The AMF expects consumers to have any information that is likely to influence their decision to invest in a PPN.

Subject to the specific terms and conditions set out in item 2, the AMF expects an institution to provide the consumer, at least two days before entering into an agreement for the issuance of a PPN, with a synopsis of the following information orally, by means of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note, and in writing:

- the term of the note, and how and when the principal is to be repaid and the interest, if any, is to be paid;
- any charges and their impact on the interest payable;
- how interest is accrued, and any limitations in respect of the interest payable;
- any risks associated with the note, including, if applicable, the risk that no interest may accrue;
- the distinction between PPNs and fixed-rate investments with respect to the levels of risk and return;
- the circumstances in which a PPN could be an appropriate investment;
- the terms and conditions of any secondary market offered by the institution;
- if applicable:
 - the fact that the note relates to a deposit that is not guaranteed by the AMF, using the statement under section 37 of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act;⁶
 - whether the note may be redeemed before its maturity and, if so, that redemption before maturity may result in the consumer receiving less than the principal amount;
 - whether the consumer has the right to rescind the agreement for the purchase of a PPN and, if so, how he can exercise that right;
 - whether the note provides that the institution may amend the note and, if so, in what circumstances; and
 - whether the manner in which the note is structured or administered may place the institution in a conflict of interest;

⁶ c. A-26, r. 1.

-
- any other information that could reasonably be expected to affect a consumer's decision to invest in the PPN; and
 - the fact that the information referred to in item 3.1 is available on request and that the information referred to in item 3.2 is also available on request after the PPN is issued..

If the institution provides the written disclosure by mail, the AMF will consider the disclosure to have been provided five business days after the postmark date.

2. Specific terms and conditions

2.1 Agreement entered into in person

The AMF expects that the oral and written disclosure referred to in item 1 may be provided at any time before entering into the agreement for the issuance of a PPN if the institution and the consumer expressly consent to it and the agreement is entered into in person.

2.2 Agreement entered into by electronic means

Agreement without right of rescission

The AMF expects that the agreement for the issuance of a PPN entered into by electronic means may be made without the oral disclosure referred to in item 1. However, the institution should, at least two days before entering into the agreement, provide the written disclosure referred to in item 1 of this Guideline and disclose to the consumer the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note.

Agreement with right of rescission

If the agreement to issue a PPN is entered into by electronic means and it allows the consumer to rescind the purchase within two or more days after the day on which the agreement is entered into, the AMF expects the institution to make at a minimum the written disclosure referred to in item 1 at least two days before entering into the agreement.

Furthermore, the AMF expects the institution to disclose to the consumer, before, or without delay after, entering into the agreement, the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note. However, if disclosure of the contact information for such person is provided after entering into the agreement, the time period of at least two days given to the consumer for rescinding the agreement should only begin to elapse starting on the day following such disclosure.

2.3 Agreement entered into by telephone with right of rescission

If the agreement to issue a PPN is entered into by telephone and it allows the consumer to rescind the purchase within two or more days after the day on which the agreement is entered into, the AMF expects the institution to make the oral disclosure referred to in item 1 at least two days before entering into the agreement.

The AMF further expects the institution to provide, before entering into the agreement or without delay thereafter, the written disclosure referred to in item 1. However, if such written disclosure is provided after entering into the agreement, the time period of at least two days given to the consumer for rescinding the agreement should only begin to elapse starting on the day following such disclosure.

3. Additional disclosure

3.1 Detailed information on principal protected notes

The AMF expects the institution to disclose the information referred to in item 1 respecting the PPNs offered by it in a full and complete manner on its websites and in written format to be sent to any person who requests it.

3.2 Additional information following the issuance of a principal protected note

Information about the value of the note

If a consumer makes an inquiry concerning the value of his PPN on a specified day, the AMF expects the institution to disclose the following information to him without delay:

- the net asset value of the PPN on the specified day and how that value is related to the interest payable under the PPN; or
- the last available measure, before the specified day, of the index or reference point on which the interest on the PPN is determined and how that measure is related to the interest payable under the note.

Information about early redemption of the note

Before redeeming or purchasing a PPN before its maturity at the request of a consumer, the AMF expects an institution to disclose to the consumer:

- a) the value of the note on the last business day before the day that the consumer requests the purchase or redemption, or the value of the note based on the last available measure of the index or reference point on which the interest is determined;
- b) the amount of any penalty or charge;

-
- c) the net amount that the consumer would have received for the purchase or redemption, after deducting the amount referred to in paragraph b) from the value of the note referred to in paragraph a); and,
- d) when and how the value of the PPN will be calculated, and the fact that the value of the note may differ from the value referred to in paragraph a) above.

Information about amendments to the note

Before making an amendment to a PPN that may have an impact on the interest payable under the note, the AMF expects the institution to disclose the amendment, and its potential impact on the interest payable, in writing to the consumers concerned. If it is not possible to disclose this information in advance, the AMF expects the institution to make such disclosure without delay after the amendment is made.

Information about reference points

If a PPN ceases to be linked to an index or reference point that was to be used to determine the interest payable under the PPN and, as a result, no interest will be paid, the AMF expects the institution to disclose that fact to the consumer without delay.

4. Advertisement content

In each of its advertisements for PPNs, the AMF expects an institution to disclose clearly how the public may obtain information about the notes.

In any advertisement that refers to features of PPNs or the interest payable under them, the AMF expects an institution to also disclose:

- the manner in which interest is to be accrued, and any limitations in respect of the interest payable;
- if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable, an example of another situation in which no interest would be payable;
- if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable that is in addition to any minimum interest that is guaranteed, an example of another situation in which only the minimum interest would be payable; and
- if applicable, the fact that the notes relate to deposits that are not guaranteed by the AMF, using the statement under section 37 of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act.⁷

⁷ c. A-26, r. 1.

The AMF expects an institution that uses past market performance in an advertisement for a PPN to represent that performance fairly and, if hypothetical examples are used, the assumptions underlying those examples must be realistic and must be disclosed in the advertisement. The AMF also expects the institution to disclose in the advertisement that past market performance is not an indicator of future market performance.

Supervision of commercial practices

To foster the establishment of sound commercial practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the expectations set forth in this guideline. Furthermore, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions in order to achieve the expected results in respect of sound commercial practices as well as the quality of the independent oversight exercised by their boards of directors and senior management to ensure compliance on an operational level.

Moreover, commercial practices are numerous and constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to remain current with sound practices and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.